

DÉLIBERATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 octobre 2016 portant approbation des modalités de l'appel d'offres organisé par le gestionnaire du réseau public de transport pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles en 2017

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, et Hélène GASSIN, commissaires.

L'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, tel que modifié par les dispositions de l'article 168 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dispose qu' « [à] titre transitoire, afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement, notamment pendant les périodes de pointe de consommation, et pour l'application du troisième alinéa du III de l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité [devenu article L. 321-12 du code de l'énergie], le gestionnaire du réseau public de transport organise un appel d'offres selon des modalités, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, et des volumes approuvés par le ministre chargé de l'énergie, pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles sur une durée d'un an. Cet appel d'offres distingue différentes catégories d'effacements afin de permettre le développement d'une offre d'effacement diversifiée. Cet appel d'offres est renouvelé jusqu'au 31 décembre 2016».

La Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a transmis à RTE, par courrier du 7 septembre 2016, ses orientations pour le lancement d'un appel d'offres dédié aux capacités d'effacement et portant sur l'année civile 2017, en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, modifiées par celles de l'article 168 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

En application de ces dispositions, RTE a saisi la CRE par courrier du 4 octobre 2016 pour approbation des modalités de cet appel d'offres.

1. CONTEXTE

Par sa délibération du 22 octobre 2015, la CRE a approuvé les modalités de l'appel d'offres effacements organisé par RTE portant sur l'année civile 2016. Cet appel d'offres a permis à RTE de contractualiser auprès de 7 opérateurs :

- 1660 MW en moyenne (jusqu'à 1900 MW sur un mois) s'agissant des effacements réalisés sur les sites de consommation ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kilovoltampères ;
- 90 MW en moyenne (jusqu'à 200 MW sur un mois) s'agissant des effacements réalisés sur les petits sites résidentiels et professionnels ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kilovoltampères.

En vue de l'organisation de l'appel d'offres portant sur l'année civile 2017, et afin de recueillir l'avis des acteurs sur les modalités envisagées pour l'appel d'offres 2017, RTE a organisé un appel à contribution du 1^{er} juillet au 18 juillet 2016. Par ailleurs, les acteurs ont également été invités à présenter leurs remarques à la CRE lors d'une table ronde organisée le 20 octobre 2016.

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi du 17 août 2015, il revient au ministre chargé de l'énergie d'approuver les volumes de l'appel d'offres organisé par RTE, en distinguant différentes catégories d'effacement afin de permettre le développement « d'une offre d'effacement diversifiée ».

2. MODALITES PROPOSEES PAR RTE

Le dossier transmis par RTE à la CRE pour approbation contient l'ensemble des modalités techniques et économiques de l'appel d'offres pour l'année civile 2017. Il comporte par ailleurs une copie du courrier adressé à RTE par la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat relatif aux plafonds en volumes de cet appel d'offres, en application des nouvelles modalités introduites par la loi du 17 août 2015.

Les modalités techniques proposées par RTE à la CRE sont identiques à celles approuvées par la CRE pour l'appel d'offres de l'année 2016. Elles sont complétées par de nouvelles dispositions visant à renforcer la fiabilité des capacités offertes :

- le contrôle de la disponibilité effective des capacités (uniquement les jours de sollicitation et pour les EDA qui n'ont pas été appelées), qui consiste à comparer sur chaque pas demi-horaire de la plage de disponibilité la puissance offerte sur le MA à la puissance effectivement soutirée par les sites composant l'EDA. En cas de défaillance, une pénalité pour défaillance constatée sera facturée à l'acteur;
- l'organisation de tests d'activation hors préséance économique, pour une ou plusieurs entités d'ajustement (EDA) engagées aux termes du contrat. Ces activations auront lieu dans le cadre du MA et seront donc rémunérées au prix d'offre. Lorsque le test est déclaré non conforme, RTE comptabilise une défaillance constatée ;
- l'augmentation des pénalités en cas de défaillance intervenant après sollicitation, la majoration de la pénalité étant modifiée (pour une défaillance notifiée après sollicitation le coefficient de majoration passe de 1.1 à 1.2, et pour une défaillance constatée de 1.5 à 2);
- la publication régulière d'indicateurs nominatifs (par acteur) de fiabilité, par type de réserves (« réserves rapide et complémentaire » et « appel d'offres effacement »), et fondés sur un ratio « pénalités sur prime fixe ».

RTE propose par ailleurs d'introduire une clause relative au mécanisme de compensation conventionnelle, permettant à RTE de compenser le paiement mensualisé de la prime fixe versée au titre de l'appel d'offres effacement à un acteur, par les montants des pénalités dus par cet acteur au titre « de son contrat ou de contrats précédents ou de contrats actuels de mise à disposition de capacités de production ou d'effacement (interruptibilité, contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire, contrat de mise à disposition de capacités d'effacement).»

Les modalités économiques soumises par RTE à la CRE tiennent compte des volumes fixés par la Ministre dans son courrier adressé à RTE :

- pour les effacements réalisés sur les sites de consommation ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kilovoltampères, le volume cible est fixé à 2200 MW de capacité maximale sur un mois ;
- pour les effacements réalisés sur les petits sites résidentiels et professionnels ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, le volume cible est fixé à 300 MW de capacité maximale sur un mois.

Ces modalités économiques prennent également en compte la demande de la Ministre de veiller à ce que la rémunération des capacités d'effacements industriels ne dépasse pas celle de la réserve complémentaire pour les jours ouvrés de l'appel d'offres « réserves rapide et complémentaire » pour 2017 (soit 12,1 k€/MW/an).

3. OBSERVATIONS DE LA CRE

S'agissant des modalités techniques proposées par RTE

S'agissant du « paquet fiabilité »

En 2016, le nombre de sollicitations des offres contractualisées dans le cadre de l'appel d'offres effacement a été beaucoup plus important. Néanmoins, beaucoup de ces capacités appelées ont été défaillantes et le taux de défaillance a été multiplié par cinq durant les mois d'hiver. Le ratio « puissance défaillante sur puissance sollicité » est ainsi passé de 7% en moyenne sur 2015 (hors décembre 2015) à 39% en décembre 2015, pour se stabiliser à 37% sur les mois de janvier et février 2016.¹

La CRE considère qu'un tel taux de défaillance est problématique au regard de la sécurité du système électrique et est donc favorable aux mesures du paquet fiabilité, lesquelles vont permettre précisément de :

- vérifier que les capacités disposent bien de la puissance pour laquelle elles ont été contractualisées;
- responsabiliser les acteurs pour qu'ils déclarent toute défaillance en amont du temps réel ;
- inciter les acteurs à déclarer au plus tôt leur défaillance

S'agissant de la publication des indicateurs de fiabilité, la CRE attire l'attention sur la nécessité de respecter la confidentialité des données des acteurs couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale.

S'agissant de la compensation conventionnelle

Ayant été confronté à des défauts de paiement de pénalités, RTE propose d'introduire dans le contrat de réservation de capacités d'effacements de l'appel d'offre effacement 2017, la possibilité, pour RTE, de déduire de la prime fixe mensualisée les pénalités dues par son co-contractant au titre de :

- son contrat appel d'offres effacement 2017;
- de contrats appels d'offres effacement antérieurs ;
- ou de contrats actuels de mise à disposition de capacités de production ou d'effacement (interruptibilité, réserves rapide et complémentaire, mise à disposition de capacités d'effacement).

La CRE considère que cette compensation ne peut s'appliquer qu'aux pénalités relatives à l'appel d'offres effacement de 2017.

Par ailleurs, la CRE constate que les conditions d'application de cette clause sont insuffisamment explicitées dans le document précisant les modalités techniques et financières de l'appel d'offres. Par conséquent, la CRE demande à RTE de préciser dans le contrat d'appel d'offres les conditions de mise en œuvre de cette clause de compensation conventionnelle.

> S'agissant des modalités économiques proposées par RTE

L'appel d'offres effacement pour l'année 2016 a permis de contractualiser jusqu'à 1900 MW pour la catégorie des effacements industriels et 200 MW pour la catégorie des effacements diffus certains mois, pour un coût d'environ 30 M€.

Il est cependant possible de constater, par rapport à l'appel d'offres précédent, une hausse importante du coût de contractualisation (d'environ 5 k€/MW/an), sans augmentation significative du volume moyen contractualisé.

Par ailleurs, pour l'année 2016, les capacités contractualisées dans le cadre de l'appel d'offres effacement ont été mieux rémunérées que les capacités de la réserve complémentaire en jours ouvrés, dont les conditions de participation sont pourtant plus contraignantes.

La CRE considère que le plafonnement de la rémunération des capacités d'effacements industriels à la hauteur de la rémunération des réserves complémentaires en jours ouvrés permettra d'éviter tout transfert de capacité de l'appel d'offres « réserves rapide et complémentaire » vers l'appel d'offres effacement.

Ainsi, la CRE est favorable aux modalités économiques proposées par RTE pour les éléments qu'il lui revient d'approuver en application des dispositions de la loi du 17 août 2015.

 $^{^{\}rm 1}\,\mbox{\ensuremath{\mbox{\tiny a}}}$ « Fiabilité des capacités contractualisées », Commission Accès aux Marchés du $^{\rm 1er}$ juillet 2016.

26 octobre 2016

4. AVIS DE LA CRE

La CRE approuve les modalités de l'appel d'offres proposées par RTE ainsi que l'inscription des charges correspondantes au compte ajustement écart, sous réserve que la compensation conventionnelle ne s'applique que pour les pénalités associées à l'appel d'offres effacement pour l'année civile 2017.

Elle demande à RTE de préciser dans le contrat d'appel d'offres les conditions de mise en œuvre de cette clause.

Fait à Paris, le 26 octobre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET